

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N°63-2023

portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement

Sur les places du Marché et de la République,
et à partir du n°3 place du 11 Novembre
direction place du Marché jusqu'au n°1 de la rue Saint Jacques
le vendredi 14 juillet 2023 de 14h00 à 24h00

Le Maire de la Commune d'Auzances,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3321-4;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, 110-2, 411-7, 411-8, 411-25 et 415-6;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété;

Vu l'instruction Interministérielle sur la circulation routière (livre I) approuvée par les arrêtés interministériels des 8 avril et 31 juillet 2002;

Considérant que par mesure de prudence et de sécurité, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement, le vendredi 14 juillet 2023 de 14h00 à 24h00, sur les places du Marché et de la République, et à partir du n°3 place du 11 Novembre direction place du Marché jusqu'au n°1 de la rue Saint Jacques, à l'occasion d'une projection cinématographique en plein-air,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, **le vendredi 14 juillet 2023 de 14h00 à 24h00,**

- sur les places du Marché et de la République,
- à partir du n°3 place du 11 Novembre, direction place du Marché jusqu'au n°1 de la rue Saint Jacques,
- à partir du n°6 rue de la Mairie en direction de la place du marché.

Des déviations se feront par la rue Rousseau, la rue Delaporte, la rue de l'Église, la rue de l'Étang et la rue Barraud.

Article 2 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 12 juillet 2023.

Le Maire,

Françoise SIMON



